

DECISION N°2018-0434
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2018
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
DUFY COTE D'IVOIRE SA

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2016-0202 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions d'exercice de l'activité de formation en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2016-0203 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions d'exercice de l'activité d'audit de traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Procès-verbal de vérification préalable en matière de données à caractère personnel n°004/25/08/2018

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitements de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de Protection par la société **DUFREY COTE D'IVOIRE SA, société anonyme** au capital social de cent trois millions sept cent mille francs (103.700.000 FCFA) sise à Abidjan-Port Bouet , Aéroport Félix Houphouët Boigny, 07 BP 751 Abidjan 07, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CI-ABJ-2000-B-250834** ;

Considérant que la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA est une société commerciale, spécialisée dans le commerce de détail,

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel de ses clients, dont le numéro de téléphone ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de créer et de mettre à la disposition de ses clients, une application dénommée « RED BY DUFY » ; qu'il s'agit d'un programme de fidélité visant à fournir aux clients utilisateurs de l'application, des remises exclusives et des avantages dans les boutiques DUFY localisées au sein des aéroports ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter les données à caractère personnel des utilisateurs à travers l'application « RED BY DUFY » ;

Il convient de reconnaître à la société DUFY COTE D'IVOIRE SA, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de traitement formulée par la société DUFY COTE D'IVOIRE SA satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de DUFREY COTE D'IVOIRE SA est recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès de ses clients, utilisateurs de l'application « RED BY DUFREY »; qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant cependant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par entretiens avec les passagers de l'aéroport et ses clients ;

Considérant que le recueil verbal du consentement des clients n'est pas suffisant pour satisfaire au critère de la légitimité du traitement ;

L'autorité de protection ne pourra considérer le traitement comme légitime, licite et loyal, que si la demanderesse lui apporte la preuve du recueil du consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité de protection prescrit à la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA d'insérer dans son application mobile un mécanisme de recueil du consentement exprès.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la mise en œuvre d'une application dénommée « RED BY DUFREY », en vue de fournir aux clients utilisateurs de ladite application, des remises exclusives et des avantages dans les boutiques Dufrey localisées au sein des aéroports,

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, DUFREY COTE D'IVOIRE SA a indiqué qu'il conservera les données traitées pendant toute la durée de souscription du client ;

L'Autorité de protection prescrit que les données soient conservées pendant toute la durée de souscription du client à l'application « RED BY DUFREY » et pendant une période supplémentaire de trente (30) jours, à compter de la date de dé-souscription du client ;

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, DUFREY COTE D'IVOIRE SA indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, Email; numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : l'adresse IP,

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle n'a aucun destinataire établi sur le territoire ivoirien ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient communiquées uniquement :

- à ses agents habilités ;
- aux Autorités ivoiriennes habilitées, dans l'exercice de leur mission ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire, munis d'une réquisition.

Considérant toutefois que, la demanderesse mentionne dans sa demande qu'elle effectuera un transfert de données vers son siège en Espagne ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans son autorisation préalable. 

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées, préalablement à tout traitement par des mentions dans les conditions générales d'utilisation de l'application;

Considérant que l'insertion de mentions dans les conditions générales d'utilisation de l'application ne suffit pas à satisfaire au principe de transparence ;

L'Autorité de protection recommande à la société DUFYRY COTE D'IVOIRE SA de remplir également cette formalité par le biais de mentions sur son site internet et d'affiches dans les lieux où s'effectueront les traitements de données à caractère personnel.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même,

Considérant toutefois que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit à DUFYRY COTE D'IVOIRE SA de 

- désigner un correspondant à la protection auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant en outre, que l'Autorité de protection a procédé à la vérification préalable du système d'information de la demanderesse, laquelle a conclu que les infrastructures et le système d'information utilisés dans le cadre du projet, présentent un niveau de sécurité suffisant pour mettre en œuvre le traitement envisagé par DUFRY COTE D'IVOIRE SA ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité physique et logique nécessaires sont garanties pour la réalisation du projet « RED BY DUFRY ».

Après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 :

La société DUFRY COTE D'IVOIRE SA est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, Email, numéro de téléphone,
- **les données de localisation** : Adresse IP.

Les données visées au présent article concernent les clients ayant souscrit au service « RED BY DUFRY ».

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA.

Article 2 :

Les données traitées par la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- aux Autorités ivoiriennes habilitées, dans l'exercice de leur mission ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

Il est interdit à DUFREY COTE D'IVOIRE SA de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers.

Article 5 :

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA conserve les données traitées pendant toute la durée de souscription du client à l'application « RED BY DUFREY » et en cas de dé-souscription, pendant une période supplémentaire de trente (30) jours, à compter de la date de dé-souscription du client.

Article 6

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mention sur son site internet, et par voies d'affiches dans tous les lieux où s'effectueront les traitements de données.

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7:

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection, par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation de son personnel.
-

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société DUFREY COTE D'IVOIRE SA communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA ainsi qu'à ses sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Article 11 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société DUFREY COTE D'IVOIRE SA.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Septembre 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

